



Directive municipale

pour l'encouragement aux activités sportives



1. But

Par l'attribution d'une subvention pour les activités sportives, la Commune de Vich désire soutenir les clubs qui participent au développement du sport et à l'apprentissage de ce domaine auprès des jeunes âgés de 5 à 20 ans (limite de Jeunesse & Sport), mais également soutenir le sport de haut niveau des jeunes ainsi que les sportifs méritants de notre commune, pour lesquels une aide financière s'avère opportune et nécessaire.

Dans le cadre de cette subvention pour les activités sportives, cette directive considère les quatre cas suivants :

- 1.1 Subvention pour des activités sportives de clubs de la commune de Vich (chiffre 4)
- 1.2 Subvention pour des activités sportives de clubs établis hors de la commune de Vich (chiffre 5)
- 1.3 Subvention individuelle pour le sport de haut niveau (chiffre 6)
- 1.4 Subvention pour des activités sportives de clubs ou associations qui n'entrent pas dans les critères spécifiés sous le chiffre 1 ainsi que les sportifs méritants de la commune de Vich (chiffre 7).

2. Fonds communal

Un fonds pour l'encouragement aux activités sportives est constitué par la commune. Les attributions aux subventions ne peuvent être faites que si le fonds à l'encouragement aux activités sportives a des réserves disponibles.

Une attribution au fonds est faite chaque année et décidée lors de l'établissement du budget.

3. Conditions générales

Il n'existe aucun droit à l'octroi automatique d'un soutien.

La Municipalité peut refuser une demande insuffisamment motivée, incomplète ou qui n'entrerait pas dans l'idée de cette directive.

Cette décision d'octroi n'est pas susceptible de recours.

Cette directive peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.



4. Subvention pour les clubs établis sur la commune de Vich

La Commune de Vich octroie une subvention pour les clubs sportifs établis sur la commune et qui entraînent des jeunes âgés de 5 à 20 ans.

4.1. Conditions d'octroi

Pour obtenir un soutien financier, le club sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir son siège sur le territoire de Vich
- être constitué en association reconnue de la commune de Vich
- développer une politique active de formation en entraînant des jeunes âgés de 5 à 20 ans
- avoir un but idéal et pas économique ou lucratif.

4.2. Documents à fournir

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, le club qui en fait la demande doit fournir les documents suivants :

- La liste nominative actualisée des membres actifs comprenant le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de chaque membre
- Les statuts
- Si disponibles, les derniers bilans et comptes d'exploitation contrôlés et acceptés par l'assemblée générale.

4.3. Subventions

Le montant de la subvention est déterminé sur la base de la liste nominative des membres fournie, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 1000.-, de la manière suivante :

- CHF 75.- par membre actif
- CHF 50.- par moniteur participant à l'encadrement des sportifs et disposant d'une formation reconnue.

4.4. Attribution de la subvention

Après analyse des documents par la Municipalité, la subvention est allouée 1 fois par année en fin d'exercice, après que les sociétés aient envoyé leur dossier comprenant les documents à fournir mentionnés sous chiffre 4.2. Si ces dernières se trouvent en faillite, elles ne pourront en principe pas se voir attribuer de subvention pour l'année en cours. Si un club a encore des factures en attente de paiement à la Commune de Vich, la Municipalité se réserve le droit de déduire ces montants de la subvention versée. La subvention est allouée au club et sur sa demande, pour autant que les conditions mentionnées sous le chiffre 4.1 soient remplies.



5. Subvention pour les clubs établis hors de la commune de Vich

La Commune de Vich octroie une subvention pour les clubs sportifs qui ne sont pas établis à Vich, qui ont leur siège hors de la commune, mais qui intègrent dans leurs activités sportives, des jeunes de la commune de Vich âgés de 5 à 20 ans.

5.1. Conditions d'octroi

Pour obtenir un soutien financier, le club sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être constitué en association
- avoir un mouvement jeunesse et développer une politique active de formation
- être affilié à une fédération sportive
- avoir un but idéal et pas économique ou lucratif.

5.2. Documents à fournir

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, le club qui en fait la demande doit fournir les documents suivants :

- La liste nominative actualisée des sportifs de la commune de Vich qui intègrent les activités du club, comprenant le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance de chaque membre, ainsi que la date d'affiliation dans le club.

5.3. Subventions

La subvention est attribuée en fonction du nombre de jeunes de Vich qui participent de manière régulière aux activités du club.

Les sportifs doivent avoir pratiqué des activités dans le club qui en fait la demande pendant au moins une année.

Le montant de la subvention est de CHF 75.- pour chaque jeune âgé de 5 à 20 ans, domicilié à Vich et membre actif du club sportif qui en fait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 750.-.

5.4. Attribution de la subvention

Après analyse des documents par la Municipalité, la subvention est allouée 1 fois par année en fin d'exercice, après que les sociétés aient envoyé leur dossier comprenant les documents à fournir mentionnés sous chiffre 5.2.

La subvention est allouée au club et sur sa demande, pour autant que les conditions mentionnées sous le chiffre 5.1 soient remplies.



6. Subvention individuelle pour le sport de haut niveau

La Commune de Vich octroie une subvention aux sportifs de haut niveau de la commune de Vich. Par cette subvention, la Commune désire soutenir ses jeunes qui contribuent par leurs performances au développement du sport et de son image et à sa promotion sur la scène sportive régionale, nationale et internationale.

6.1. Conditions d'octroi

Pour obtenir un soutien financier, le sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- faire partie d'une équipe évoluant en ligue nationale A ou B, 1^{ère} ou 2^e division (ou dénomination équivalente)
- déposer une demande motivée sous forme d'un dossier incluant le budget détaillé pour la prochaine saison.

6.2. Documents à fournir

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, le sportif qui en fait la demande doit fournir les documents suivants :

- Une demande motivée et complète sous forme d'un dossier détaillé pour la saison prochaine.

6.3. Subventions

Une subvention maximum de CHF 1000.- peut être attribuée à des jeunes sportifs qui en feront la demande et qui répondent aux conditions mentionnées sous le chiffre 6.1.

Le montant de la subvention est défini par la Municipalité après analyse du dossier transmis.

Sur demande écrite et motivée, la Municipalité peut octroyer des subventions extraordinaires plus importantes.

6.4. Attribution de la subvention

La subvention est allouée 1 fois par année, après analyse du dossier par la Municipalité.

Un même sportif peut bénéficier de ce soutien de la Commune de Vich au maximum deux fois dans sa carrière sportive.

La subvention est allouée au sportif sur sa demande, pour autant que les conditions mentionnées sous le chiffre 6.1 soient remplies.



7. Subvention pour l'encouragement et le soutien aux activités sportives

La commune de Vich s'engage également à soutenir des actions dans le domaine du sport et du mouvement qu'elles soient le fait d'entités structurées ou non (clubs, associations, comités, sportifs méritants, etc.) par l'octroi d'une subvention ponctuelle.

Cette subvention est destinée à encourager la pratique et la promotion du sport de manière plus large. Elle s'adresse aux sportifs individuels méritants, ainsi qu'aux clubs et associations de la commune, qui n'entrent pas dans les critères énoncés dans les chapitres 4, 5 et 6.

7.1. Conditions d'octroi

Pour obtenir un soutien financier, l'entité ou le sportif doit remplir les conditions suivantes :

- être domicilié ou avoir son siège sur le territoire de Vich
- avoir un but idéal et pas économique ou lucratif
- ne pas être déjà bénéficiaire d'une subvention décrite dans cette directive et ne pas être membre d'un club qui reçoit déjà des soutiens de la commune de Vich
- démontrer une réelle ambition sportive
- dans le cadre d'un club ou association, promouvoir la pratique du sport aux citoyens de la commune de Vich.

7.2. Documents à fournir

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention, l'entité qui en fait la demande doit fournir les documents suivants :

- Une demande motivée et complète sous forme d'un dossier détaillé.

7.3. Subventions

Après analyse du dossier par la Municipalité, une subvention maximum de CHF 250 peut être attribuée à l'entité ou le sportif qui en fait la demande et qui répond aux conditions mentionnées sous le chiffre 7.1.

7.4. Attribution de la subvention

La subvention est allouée 1 fois par année, après analyse du dossier par la Municipalité.

La subvention est allouée à l'entité ou le sportif qui en fait la demande, pour autant que les conditions mentionnées sous le chiffre 7.1 soient remplies.



8. Conditions particulières

Pour autant que le budget le permette, la Municipalité peut décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à une équipe, un club ou un sportif qui ne répond pas aux critères énoncés ci-dessus, mais qui rentre dans le cadre et l'esprit de cette directive.

Si une subvention a été accordée indûment sur la base d'une déclaration inexacte ou incomplète, elle devra être remboursée partiellement, voire totalement.

Des suites pénales sont également réservées.

9. Entrée en vigueur et abrogation

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} mars 2021 et ce jusqu'à nouvel avis.

Elle abroge, dès cette date, toutes les normes antérieures relatives aux conditions d'octroi de subventions pour le soutien au sport.

Adopté par la Municipalité de Vich dans sa séance du 8 février 2021.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire :

Antonella Salamin



Patricia Audétat